

Dénomination sociale : S.A.R.L. **A.D.N**
Capital social : **50.000,00** Cinqante mille francs
Siège social (adresse complète) : **39 bis rue des Pavillons**
92000 Nanterre
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : **Nanterre**
sous le numéro B **399 721 430 (95300 421)**

CESSION de PARTS SOCIALES de S.A.R.L.

ENTRE les SOUSSIGNÉS :

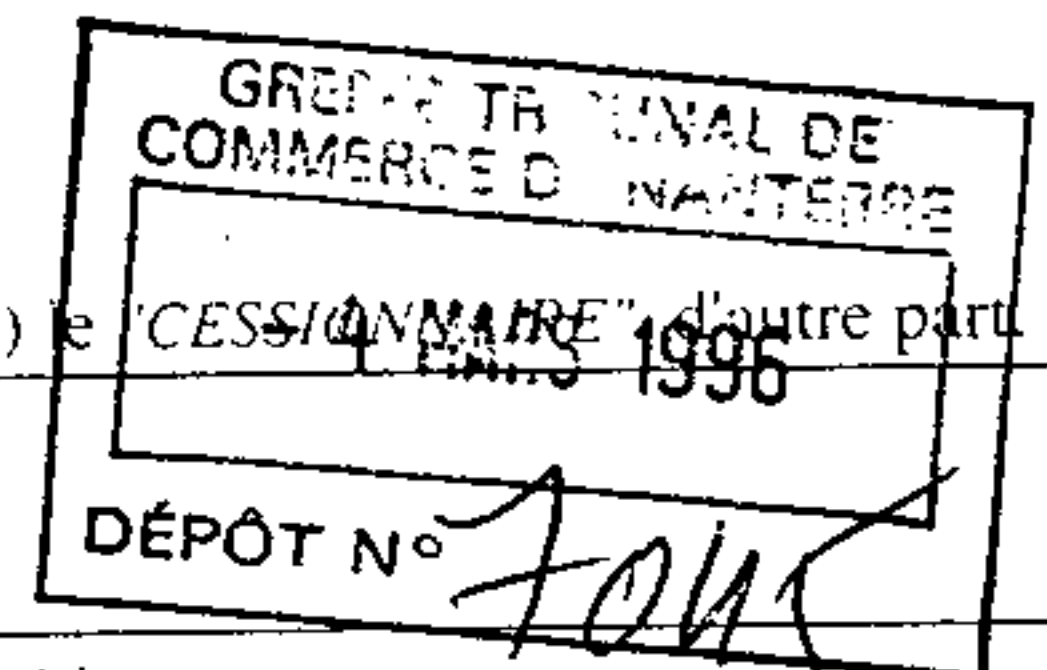
(nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, régime matrimonial)
M^r **Langot Denis**, 17 Av des Thuyas 92600
Asnières s/Seine. Français, né le 22/10/59
à Suresnes. Célibataire.

ci-après dénommé(e) le "CÉDANT", d'une part :

et

(nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, régime matrimonial)
M^r **Dos Santos Sousa Laurent**, 13 Av des
Champs Pierraux 92000 Nanterre, né le
16/11/66 Alençon. Marié.

ci-après dénommé(e) le "CESSIONNAIRE", d'autre part :



IL A ÉTÉ EXPOSÉ et CONVENU ce qui SUIV

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet :

Une activité Paysagiste.

a été constituée par acte ☒ sous seing privé
☐ devant notaire. Me

en date du **26/12/84**

et enregistré (lieu, date, folio, et case de l'enregistrement)

signé à **Nanterre**
Greffe Tribunal de Commerce de Nanterre no rif. **000 000 8562/6**

Son capital social de **Cinqante mille** francs est divisé en **50** parts
numérotées de **1** à **50** et d'une valeur de : **1000,00** francs chacune.

ORIGINE de PROPRIÉTÉ

Le cédant possède dans cette société

numérotées de **26** à **50** ^{**25**} parts
et d'une valeur de : **1000,00** francs chacune.

☐ qu'il a acquises de M

☐ par acte sous seing privé, le
enregistré le

☐ qui lui ont été attribuées en représentation de son apport

☒ **SARL A.D.N.**

au Seing de La

Au cas où les parts sociales cédées dépendent de la communauté des époux, le conjoint du cédant M

donne son consentement à la présente cession au profit du cessionnaire en signant les présentes.

CESSION

Par les présentes, le **cédant** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **cessionnaire** qui accepte ²⁵ parts sociales numérotées de ²⁶ à ⁵⁰ de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le **cessionnaire** reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de ^{mille (mille, ou)} francs par part cédée, soit un prix total de ^{Vingt cinq mille (25 000, ou)} francs que le **cédant** reconnaît avoir reçu ce jour du **cessionnaire**, et dont il lui donne ici quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Ladite cession prendra effet à compter du ^{Vingt neuf décembre 1935}
A compter de cette date, le **cessionnaire** sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et sera subrogé dans tous les droits et obligations qui y sont attachés.
Ladite cession n'entraîne pas la dissolution de la société.
Aucun titre ne représente les parts cédées, dont la propriété résulte des statuts et des actes qui les ont modifiés

Le cas échéant, AGRÉMENT DONNÉ à la CESSION

Les associés ont, par délibération de leur assemblée générale réunie le ^{29 Février 1936}
autorisé la présente cession, et agréé le **cessionnaire** en qualité de nouvel associé.
Une copie certifiée conforme par la gérance, du procès-verbal de la délibération, est annexée aux présentes.

INTERVENTION du CONJOINT COMMUN en BIENS du CESSIONNAIRE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, il est rappelé que :

M. ^[Signature] conjoint commun en biens du **cessionnaire**, préalablement averti(e) de la cession par lettre recommandée A.R. annexée aux présentes, a notifié son intention : ☐ d'être associé pour la moitié des parts acquises par son conjoint.
☒ de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

FORMALITÉS de la CESSION

Tous les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le **cessionnaire** qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

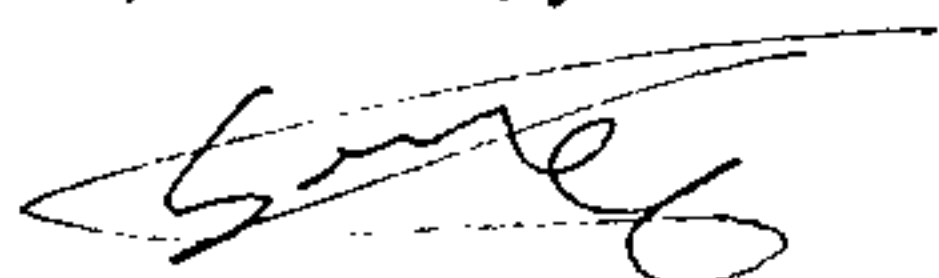
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des originaux des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

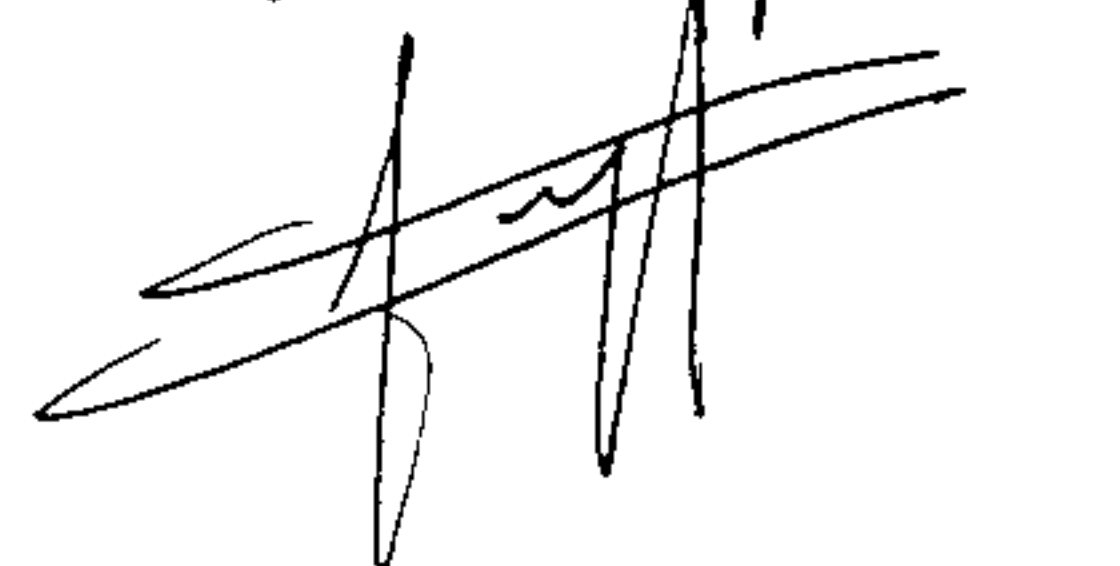
Fait en ^{Cing} originaux dont obligatoirement un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du Commerce et un pour chaque contractant.
à ^{Nanterre} le ^{29 Février 1936}

Attention : pour votre sécurité, n'utilisez que des formulaires originaux

LE CESSIONNAIRE
et le cas échéant son conjoint
Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

^{Lu et approuvé}


LE CÉDANT
et le cas échéant son conjoint
Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

^{Lu et approuvé}


Dénomination sociale : S.A.R.L. *M.D. IV*
 Capital social : *50.000,00* cinquante mille francs
 Siège social (adresse complète) : *33 bis rue de Pavillon 92000 Nanterre*
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : *Nanterre*
 sous le numéro B. *399 721 430 (95 B 00 421)*

CESSION de PARTS SOCIALES de S.A.R.L.

ENTRE les SOUSSIGNÉS :

(nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, régime matrimonial)
 M *DOS SANTOS SOUSIE Laurent*
13 AV des Champs pierreux 92000 Nanterre
né le 14-11-66 (Marion) Marié
 ci-après dénommé(e) le "CÉDANT", d'une part :

et

(nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, régime matrimonial)
 M *DOS SANTOS E SOUSIE Duarte*
Lugar-do-Eido 4720 Amaraes (Portugal)
N° 2-4-44 (ouães) marié
 ci-après dénommé(e) le "CESSIONNAIRE", d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ et CONVENU ce qui SUIV

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet :

une activité propre

a été constituée par acte ☒ sous seing privé
☐ devant notaire. Me

en date du *26/12/94* signé à *Nanterre*
 et enregistré (lieu, date, folio, et cuse de l'enregistrement) *rappe du tribunal de commerce de Nanterre N° ref 000 000 8562/6*

Son capital social de *cinquante mille* francs est divisé en *50* parts
 numérotées de *1* à *50* et d'une valeur de : *2000,00* francs chacune.

ORIGINE de PROPRIÉTÉ

Le cédant possède dans cette société *50* parts
 numérotées de *1* à *50* et d'une valeur de : *2000,00* francs chacune.

qu'il a acquises de M *LAURO Denis (26 et 30)*

☒ par acte sous seing privé, le *29 février 1996*

enregistré le *à Nanterre*

qui lui ont été attribuées en représentation de son apport *1225 ou rétro de la*

☒ *S.A.R.L. M.D. IV*

Au cas où les parts sociales cédées dépendent de la communauté des époux, le conjoint du cédant M

donne son consentement à la présente cession au profit du cessionnaire en signant les présentes.

CESSION

Par les présentes, le **cédant** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **cessionnaire** qui accepte **26** parts sociales numérotées de **25**

à **50** de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le **cessionnaire** reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **mille francs** francs par part cédée,

soit un prix total de **vingt six mille francs** francs

que le **cédant** reconnaît avoir reçu ce jour du **cessionnaire**, et dont il lui donne ici quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Ladite cession prendra effet à compter du **vingt neuf décembre 1995**

A compter de cette date, le **cessionnaire** sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et sera subrogé dans tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Ladite cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Aucun titre ne représente les parts cédées, dont la propriété résulte des statuts et des actes qui les ont modifiés

Le cas échéant, AGRÉMENT DONNÉ à la CESSION

Les associés ont, par délibération de leur assemblée générale réunie le **23 février 1996** autorisé la présente cession, et agréé le **cessionnaire** en qualité de nouvel associé.

Une copie certifiée conforme par la gérance, du procès-verbal de la délibération, est annexée aux présentes.

INTERVENTION du CONJOINT COMMUN en BIENS du CESSIONNAIRE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, il est rappelé que :

M **conjoint commun en** biens du **cessionnaire**, préalablement averti(e) de la cession par lettre recommandée A.R. annexée aux présentes, a notifié son intention : ☐ d'être associé pour la moitié des parts acquises par son conjoint.
☒ de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

FORMALITÉS de la CESSION

Tous les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le **cessionnaire** qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des originaux des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NANTERRE LE 04 MARS 1996
F° 56 BORD. 77/8
- Dts DE TIMBRE 270,00
- Dts D'ENREG. 248,00
REÇU
SIGNATURE

RAYES NULS

mots
lignes

Fait en **cinq** originaux dont obligatoirement un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du Commerce et un pour chaque contractant.

à **Nanterre** le **23 février 1996**

Attention : pour votre sécurité, n'utilisez que des formulaires originaux

LE CESSIONNAIRE et le cas échéant son conjoint

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé
Fauvel

LE CÉDANT et le cas échéant son conjoint

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé
Gaut



Nanterre le 29 Février 1996

39bis rue des Pavillons
92000 NANTERRE

TEL : 41 18 00 63

FAX : 46 97 71 16

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné : Laurent Dos Santos Sousa

demeurant au 13 Av Des Champs Pierreux 92000 NANTERRE

Agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée A .D .N
au capital de 50.000Frs dont le siège social est 39bis, rue des Pavillons 92000 NANTERRE

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et de
l'article 27 du Décret du 23 mars 1967 :

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à NANTERRE du 29/02/ 96 enregistré à
NANTERRE le 29/02/96, Mr LANGOT cède à Monssieur Dos Santos la totalite de ses parts
sociales à effet retroactif du 29 décembre 1995.

Le même acte a décidé, en raison de la cession de parts, de modifier les l'articles 6,7et12
des statuts.

Ces faits exposés, le soussigné affirme, conformément aux dispositions de l'article 27 du
Décret du 23 mars 1967, que la cession de parts de la Société à Responsabilité limitée,
A .D.N a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en trois exemplaires le soussigné dépose au
Greffé du tribunal de commerce de NANTERRE deux copies certifiées conformes des
statuts et deux originaux de l'acte de cession de parts.

Fait en 6 originaux ,

A NANTERRE
Le 29 Février 1996

STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A.D.N. (S.A.R.L.)

Les Soussignés : (nom, prénom, profession, domicile) :

Laurent **DOS SANTOS SOUSA** Paysagiste 13 Avenue des Champs-Pierreux
92000 NANTERRE

et Duarte **DOS SANTOS SOUSA** Entrepreneur Lugar-do-Eido
Goaes
4720 AMARES
PORTUGAL

ont modifié les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux à effet rétroactif au 29 décembre 1995 ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 - décret du 23 Mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts :

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet : **Activité Paysagiste entretien et création d'espaces verts**, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination : **A.D.N.**

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **39 Bis rue des Pavillons - 92000 NANTERRE**. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 BIS : ACTIVITE GEOGRAPHIQUE

Activité géographique : Ile de France / Province.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

D. S. L

S. S. D.

ARTICLE 6 : APPORTS

Déclaration sur les éventuels apports de biens communs. Suivant l'article 1832-2 du Code Civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et sauf ratification postérieure de son conjoint) employer des fonds communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé peut être également reconnue au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé, et ce, pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition de parts sociales, d'écrire par lettre recommandée avec A.R. au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin de l'avertir de l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délai suffisant (de 8 à 15 jours) lui étant donné pour faire connaître sa position. Dans la présente formule de statuts est prévue une intervention directe du conjoint lors de la signature elle-même (voir Article 24). Justification de l'envoi de cet avertissement sera faite dans l'acte lui-même.

EN ESPECES : Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire à savoir :

1°) 1000 x 24 = 24000 n° 1 à 24

2°) 1000 x 26 = 26000 n° 25 à 50.

soit au total une somme de 50.000 Francs.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque B.P.R.O.P. à Rueil Malmaison, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 21 janvier 1995 : elle pourra être retirée par Messieurs DOS SANTOS SOUSA Laurent et Duarte, associés, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL :

Apports en espèces : 50.000 Francs

Apports en nature : /

Total égal au montant du capital social : 50.000 Francs

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs, divisé en 50 parts de 1000 Francs chacune, numérotées de 1 à 50.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Monsieur DOS SANTOS SOUSA Laurent
Monsieur DOS SANTOS SOUSA Duarte

n° 1 à 24
n° 25 à 50

soit 24.000 Francs
soit 26.000 Francs

ARTICLE 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées sous seing privé ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

D. S. L

S. S. O.

ARTICLE 9

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12 : GERANCE

La Société est gérée et administrée par un gérant. Les associés nomment en qualité de gérant :

Monsieur DOS SANTOS SOUSA

pour une durée de 99 ans.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Le gérant a la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature à peine de nullité des engagements contractés par le gérant seul, au mépris de la présente clause. Le gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la Société.

ARTICLE 13

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Il est responsable, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans sa gestion, conformément aux articles 52, 53, et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 14

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

D. S. L

S. S. O.

ARTICLE 15

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au gérant toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 16

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre l'enregistrement au Registre du Commerce le **premier Mars 1995** et le **trente et un Décembre 1995**.

ARTICLE 17

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposées, sont communiquées aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant.

ARTICLE 18

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale: ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider d'un commun accord à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sans que toutefois aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur. Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité soit en partie les parts dépendant de la succession à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette Priorité pourra être exercée par les associés survivants pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès. Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale valeur au jour du décès par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

D. S. C.

S. S. C.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par les associés survivants en 5 parts/5 fractions trimestrielles avec intérêt à 9 pour cent l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 20

Conformément à la loi du 30 Décembre 1981, en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est revue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21

La présente Société pourra être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décisions unanimes des associés. Elle pourra être transformée en Société Anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 22

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales ; ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 23

Les héritiers représentants ou ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24

Pour l'exécution des présentes, les Soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de NANTERRE.

D. S. L

S. S. O. ⁵

ARTICLE 25

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 26

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en quatre originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi une copie étant remise en outre à chaque associé.

ARTICLE 27

Remboursement fonds de roulement 209.000 Francs sur trois ans à à compter de Janvier 1996.

NULS :

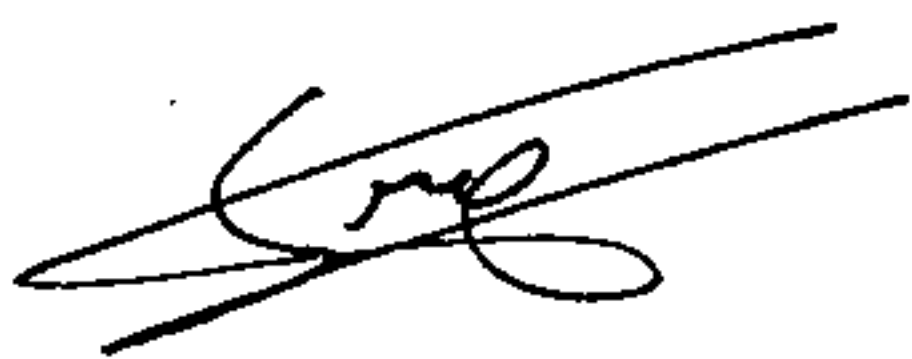
2714---MOTS

343---LIGNES

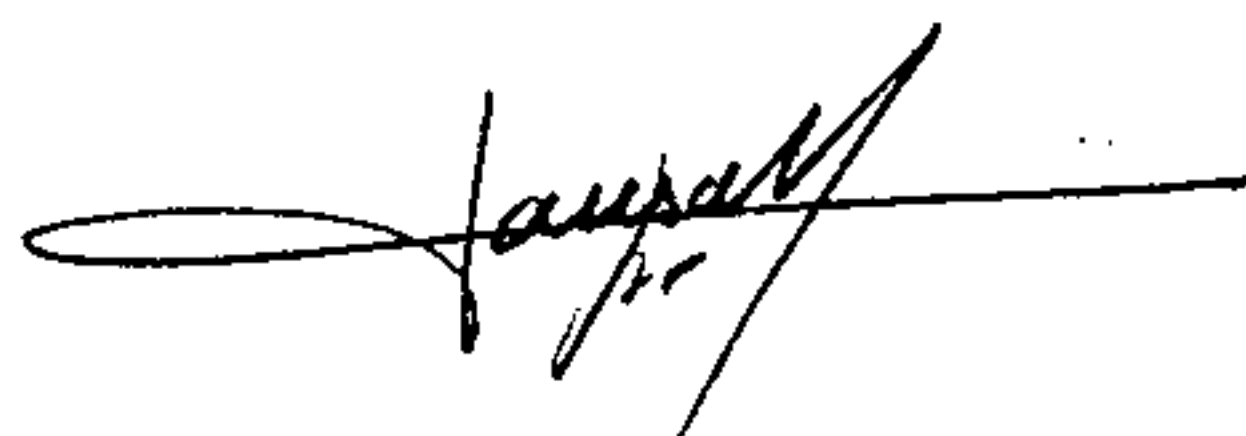
Chaque partie doit apposer de sa main sa signature habituelle, en la faisant précéder de la mention "LU ET APPROUVE".

Tous les associés doivent comparaître et signer.

D.S.L
Laurent DOS SANTOS SOUSA
(gérant)



Duarte DOS SANTOS SOUSA
(associé)



S.S.D.